

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine
public fluvial.**

I. Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal vient en exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et vise à adapter les parcelles reprises au relevé des parcelles appartenant à l'État et faisant partie du domaine public fluvial en fonction des changements intervenus au niveau des droits de propriété de certaines parcelles.

II. Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

À l'annexe, le chiffre 11 « Commune de Stadtbredimus, section A de Stadtbredimus » est complété par les parcelles suivantes : « 2154/9377 ; 2154/9385, 2154/9390, 2154/9391 ».

Art. 2.

À l'annexe, au chiffre 17 « Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen » sont supprimées les parcelles 671/5224, 645/5225 et 630/5229.

Art. 3.

À l'annexe, le chiffre 19 « Commune de Schengen, section RC de Flouer » est complété par la parcelle suivante : « 1713 /4788 ».

Art. 4.

À l'annexe, le chiffre 20 « Commune de Schengen, section RD de Schengen » est complété par les parcelles suivantes : « 796/2983, 796/2984, et 1053/2457 ».

Art. 5.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

*La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics*

Yuriko Backes

III. Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Les parcelles 2154/9377, 2154/9385, 2154/9390, et 2154/9391 ont été ajoutées au domaine public fluvial par un acte de vente du 11 novembre 2020 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration communale de Stadtbredimus.

Ad Art. 2, Art. 3. et Art. 4.

Les parcelles 671/5224, 645/5225 et 630/5229 ont été enlevées et les parcelles 1713 /4788, 796/2983 et 796/2984 ont été ajoutées au domaine public fluvial à la suite d'un acte d'échange du 30 septembre 2020 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration communale de Schengen.

Ad Art. 5

Pour mémoire.

Règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

(Mémorial A n° 415/2019 du 14/06/2019)

Texte coordonné

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans le relevé des parcelles joint en annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 3.

Les infrastructures externes publiques se trouvant sur le domaine public fluvial peuvent être maintenues. Toute modification ultérieure de ces infrastructures externes publiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Art. 4.

Avant que le ministre ayant les Domaines dans ses attributions ne puisse procéder à une aliénation d'un bien immeuble, bâti ou non, destiné à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision de déclassement de l'immeuble en question.

Le ministre ayant les Domaines dans ses attributions notifie au ministre ayant les Transports dans ses attributions l'acquisition d'un bien immeuble, bâti ou non, susceptible d'être incorporé dans le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial. Après avoir reçu notification de l'acte d'acquisition, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision au sujet du classement de l'immeuble en question.

Art. 5.

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics*

Yuriko Backes

ANNEXE

Relevé des parcelles

appartenant à l'État grand-ducal et faisant partie du domaine public fluvial
en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2016
concernant la gestion du domaine public fluvial
établi par commune et section cadastrale

Domaine public fluvial : **SÛRE**

Commune de Mertert

- 1) *Commune de Mertert, section A de Langsur :*
789/3073
- 2) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*
461/4379, 471/4370, 505/4373, 505/4372, 505/4375

Domaine public fluvial : **MOSELLE**

Commune de Mertert

- 3) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*
644/4354, 851/4355, 851/4356, 851/4358, 851/4361
- 4) *Commune de Mertert, section C de Mertert :*
827/9071, 827/9090, 840/9091, 913/9092

Commune de Grevenmacher

- 5) *Commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher :*
2491/9995, 2477/9956, 2477/9958, 2477/9962, 2487/9965, 33/9994
- 6) *Commune de Grevenmacher, section B des Bois :*
466/3689, 466/3691, 377/3713, 377/3064, 377/3696, 377/3714, 590/3715, 610/3706, 926/3708, 916/3710

Commune de Wormeldange

- 7) *Commune de Wormeldange, section A de Machtum :*
2170/7511, 2137/7512, 823/7472, 823/7513, 2848/7477, 2848/7478, 2848/7515, 2850/7484, 2957/7486, 3017/7488
- 8) *Commune de Wormeldange, section B d'Ahn :*
1817/5682, 1963/5684, 900/5710, 900/5711, 1017/5712
- 9) *Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange :*
4578/11205, 4844/11206, 4844/11098, 364/11099, 364/11100, 364/11207, 1915/11208, 2097/11209, 5739/11114
- 10) *Commune de Wormeldange, section D d'Ehnen :*
1411/6570, 1427/6574, 38/6580, 38/6583, 30/6585, 30/6589, 532/6590, 499/6591, 483/6592, 475/6593, 4360/6594, 4360/6597, 4360/6598

Commune de Stadtbredimus

- 11) *Commune de Stadtbredimus, section A de Stadtbredimus :*
3336/9365, 3336/9368, 3303/9370, 3303/9372, 3303/9373, 2158/9407, 2154/9377, 2154/9378, 2154/9379, 2154/9385, 2154/9390, 2154/9391, 2094/9404, 2094/9388, 2154/9405, 2154/9406, 721/9396, 723/9403
- 12) *Commune de Stadtbredimus, section B de Greiveldange :*
2255/10604, 2255/10605, 2255/10606, 2521/10607, 2540/10586, 2540/10587, 2540/10588, 2870/10589, 2870/10590, 2870/10608

Commune de Remich

- 13) *Commune de Remich, section A des Bois :*
233/2694, 233/2696, 233/2717, 233/2701, 170/2703, 170/2705
- 14) *Commune de Remich, section B de Remich :*
270/7300, 270/7302, 1150/7305, 1150/7307, 1225/7310, 1225/7312

Commune de Schengen

- 15) *Commune de Schengen, section WA de Kleinmacher :*
7/3940, 16/3949
- 16) *Commune de Schengen, section WB de Bech :*
726/5248, 726/5249, 816/5255, 1533/5106, 1533/5105, 1732/5135, 1732/5134, 1732/5133
- 17) *Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen :*
671/5224, 645/5225, 630/5229, 643/4216, 643/4218, 643/4220, 643/5233
- 18) *Commune de Schengen, section RA de Wintrange :*
1170/7599, 1170/7601

19) *Commune de Schengen, section RC de Flouer :*
437/5506, 1675/5521, 1675/5511, 1634/4787, 1713/4788, 1751/5512, 1751/5513

Commune de Schengen, section RD de Schengen :
20) 214/2900, 214/2997, 215/2965, 215/2968, 783/2982, 796/2983, 796/2984, 1022/2974, 1022/2977, 829/2980, 1050/2988,
1050/2990, 1050/2998, 1050/2989, 1053/2456, 1053/2457

¹ Seuls les textes et modifications publiés au Journal officiel font foi.

² Les modifications à apporter sont représentées en couleur jaune.

**Fiche financière
jointe au**

**règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales
relevant du domaine public fluvial.**

L'impact financier du règlement sous rubrique est estimé être neutre.